

## COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE HULL

N° : 550-17-004281-083  
550-17-004282-081  
550-17-004283-089

DATE : 19 janvier 2010

---

**SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE PIERRE DALLAIRE, J.C.S.**

---

**DIANE DUVAL**

**JOAN LEVASSEUR**

**FRANCINE DESROSIERS**

Demanderesses

c.

**LE TRIBUNAL DES PROFESSIONS**

Défendeur

et.

**LOUISE HÉBERT**, ès qualité de syndic de l'Ordre des  
hygiénistes dentaires du Québec

Mise en cause de première part

Et.

**DOMINIQUE DEROME**, en qualité de secrétaire  
du Comité de discipline de l'Ordre des  
hygiénistes dentaires du Québec

Mise en cause de deuxième part

[1] Il y a plus de dix ans, en 1998-1999, un débat fait rage au Collège de l'Outaouais sur la question de savoir si, dans le cadre du cours d'hygiéniste dentaire, la présence d'un dentiste est nécessaire lorsque les enseignantes, des hygiénistes dentaires membres de leur Ordre professionnel, montrent aux étudiants sur des patients (qu'on peut aussi appeler des cobayes) des actes comme le détartrage des dents ou l'utilisation de la radiographie.

[2] Dans le cadre de cet affrontement, qui met en présence, outre les enseignantes, l'Ordre des dentistes, l'Ordre des hygiénistes dentaires, le syndicat des enseignants, le Collège de l'Outaouais<sup>1</sup>, des plaintes déontologiques sont déposées contre les trois enseignantes par leur Ordre professionnel<sup>2</sup>.

[3] Un comité de discipline formé d'un avocat et de deux hygiénistes dentaires entend les plaintes et trouve les trois enseignantes coupables d'avoir porté atteinte à l'honneur et la dignité de la profession<sup>3</sup>.

[4] Les infractions consistent essentiellement à avoir permis à un étudiant de procéder au détartrage des dents d'un patient en l'absence d'un dentiste sur place, à avoir signé une prescription radiologique, et à avoir refusé qu'un dentiste présent sur place s'assure de l'exécution et de la qualité de l'acte professionnel posé sur un patient avant qu'il ne quitte le Collège.

[5] Le dossier est porté en appel devant le Tribunal des professions qui rejette l'appel et maintient la décision du Comité de discipline<sup>4</sup>.

[6] Les demandereses portent cette décision devant la Cour supérieure au moyen de la requête en révision judiciaire sur laquelle le Tribunal doit maintenant statuer.

### **La trame factuelle**

[7] Comme le souligne le Tribunal des professions dans sa décision, les faits à l'origine du litige sont simples. Plutôt que réinventer la roue, il y a lieu de reprendre ici la narration des faits pertinents qu'en fait le Tribunal des professions :

[10] Les appelantes ne sont pas seulement hygiénistes dentaires mais aussi enseignantes au Collège de l'Outaouais (le Collège), au sein du département des techniques d'hygiène dentaire.

[11] Mme Desrosiers exerce ses fonctions depuis 1986, ayant d'abord implanté le programme de formation. Quant à Mme Levasseur et Mme Duval, elles ont débuté l'enseignement au Collège en 1988.

---

<sup>1</sup> Le Collège de l'Outaouais, par sa procureure Me Monique Bourgon, n'a pas fait de représentations ni participé au débat en Cour supérieure mais a apporté son « soutien moral » aux trois enseignantes.

<sup>2</sup> Pièces R-1, R-2 et R-3.

<sup>3</sup> La décision du comité de discipline sur la culpabilité, de trente pages, est la pièce R-4. La décision sur la sanction est la pièce R-5.

<sup>4</sup> Pièce R-6.

[12] Le programme de formation dispensé aux étudiants comporte un volet pratique. À cet égard, le Collège dispose donc d'une clinique d'hygiène dentaire à l'intérieur de ses locaux pour faciliter l'apprentissage des étudiants.

[13] Ces derniers sont appelés à poser des actes d'hygiène dentaire sous la supervision des enseignantes, elles-mêmes étant toutes hygiénistes dentaires. Or, certains actes relèvent de la *Loi sur les dentistes* et leur qualification s'avérera déterminante dans l'analyse subséquente.

[14] À la lecture des chefs d'infraction, on constate qu'à l'automne 1999, des actes liés à l'hygiène dentaire auraient été posés par des étudiants, sous l'autorité des appelantes, sans la contribution requise d'un dentiste et, parfois même, en son absence.

[15] Ce faisant, les appelantes auraient commis, aux yeux du syndic, des fautes portant atteinte à l'honneur et à la dignité de leur profession.

[16] Cela dit, lors de l'audition en première instance, il a été mis en preuve qu'une certaine controverse a existé au cours des années relativement aux conditions dans lesquelles les étudiants pouvaient être autorisés à poser ces actes d'hygiène dentaire.

[17] À ce sujet, un rappel non exhaustif de certains faits mis en preuve s'impose.

[18] Dès 1988, la clinique d'hygiène dentaire du Collège a fonctionné pendant deux sessions complètes en l'absence de tout dentiste.

[19] À cette même époque, le Ministère de l'enseignement supérieur et de la science prend, par écrit, une position plutôt ambiguë en affirmant qu'il ne « *faillit pas être dentiste pour donner de l'enseignement en matière de formation professionnelle aux hygiénistes dentaires* ».

[20] Plus tard, en 1992, l'Office des professions, sous la plume de son président, affirme que le *Règlement sur les actes délégués*<sup>5</sup> (le *Règlement sur la délégation d'actes*) ne s'applique pas aux étudiants du Collège.

[21] La preuve révèle aussi qu'à cette époque, l'Ordre des dentistes a entrepris, en vain, des démarches pour obtenir un amendement au Règlement en vue d'y ajouter les institutions d'enseignement afin de soumettre les étudiants à son application.

[22] Au cours des années, de nombreuses lettres et avis juridiques divergents ont contribué à entretenir une certaine ambiguïté sur l'état réel de la situation au plan légal. Les réunions de travail au sein du département et les projets de protocole élaborés reflètent la difficulté pour l'ensemble des intervenants de convenir d'un *modus operandi* fonctionnel et départageant clairement les rôles et responsabilités de chacun.

[23] Finalement, en septembre 1999, l'Ordre, en rupture avec la tolérance jusque là démontrée, se rallie à la position traditionnellement défendue par l'Ordre des dentistes et conclut que le *Règlement sur la délégation d'actes* s'applique aux étudiants. Par ricochet, la présence d'un dentiste devient impérative pour que les étudiants puissent poser certains actes dans leur programme de formation.

[24] Dans la même foulée, le Collège emboîte le pas et requiert de ses enseignantes qu'elles modifient leur pratique afin de respecter les conditions de supervision énoncées dans le *Règlement sur la délégation d'actes*.

[25] Notons au passage que l'une d'entre elles, Mme St-Germain, est venue expliquer devant le Comité que, dès la rentrée scolaire de l'automne 1999, elle avait déjà requis de ses supérieurs une position claire quant à l'application ou non du Règlement sur la délégation d'actes et que, dans l'intervalle, elle avait opté, par prudence, pour des activités

---

<sup>5</sup> Le nom exact du Règlement est: *Règlement concernant certains actes qui peuvent être posés par les hygiénistes dentaires* (R.R.Q., c. D-3, r. 3.2). Nous y référerons dorénavant comme étant le « *Règlement sur les actes délégués* ».

académiques théoriques tant et aussi longtemps que la question de la présence d'un dentiste au sein de la clinique d'hygiène dentaire ne serait pas résolue.

[26] Pour l'essentiel, il s'agit du contexte dans lequel les plaintes ont été portées.

[8] En résumé, trois enseignantes courageuses, pour ne pas dire téméraires, ont pris sur elles de mener la bataille contre la présence obligatoire d'un dentiste dans le cadre des travaux pratiques qu'elles enseignent aux étudiants en hygiène dentaire sur des volontaires (patients ou cobayes).

[9] Un comité de discipline formé majoritairement de leurs pairs, des hygiénistes dentaires, a conclu que leur conduite en cette matière était dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession d'hygiéniste dentaire et cette décision a été maintenue par le Tribunal des professions.

### **Les questions en litige**

[10] Dans le cadre de leur demande de révision judiciaire, les demanderesses soulèvent pas moins de sept questions qui s'énoncent comme suit<sup>6</sup> :

1. Le Tribunal des professions a-t-il commis une erreur en concluant que le Comité de discipline avait compétence pour entendre les plaintes soumises par la mise en cause?
2. Est-ce que le Tribunal des professions aurait dû constater que l'interprétation et le sens qu'a donné le Comité de discipline au mot « cabinet » que l'on retrouve au *Règlement sur les actes délégués* (R.R.Q, c. D-3, r. 3.2), étaient déraisonnables en fait et en droit?
3. Le Tribunal des professions a-t-il commis une erreur en décidant, tout comme le Comité de discipline, d'avoir recours à une preuve qu'ils qualifient « d'intention du législateur » pour interpréter l'article 38 de la *Loi sur les dentistes* (L.R.Q., c. D-3) écartant ainsi les règles d'interprétation reconnues par les tribunaux supérieurs et modifiant clairement l'article 38 c)?
4. Le Tribunal des professions a-t-il commis une erreur en concluant que le *Règlement sur les actes délégués* (R.R.Q, c. D-3, r. 3.2) s'appliquait tant aux demanderesses qu'aux étudiants?
5. Le Tribunal des professions a-t-il erré lorsqu'il permet que l'expertise de deux membres du Comité de discipline pallie à (sic) une absence de preuve, refusant le droit à une défense pleine et entière des demanderesses?

---

<sup>6</sup> Exposé sommaire des demanderesses, page 1.

6. Le Tribunal des professions a-t-il erré en concluant que le Comité de discipline n'avait pas à motiver le rejet d'un moyen de défense invoqué par les demanderesses?
7. Le Tribunal des professions a-t-il erré en concluant que les sanctions revêtaient un caractère raisonnable annihilant ainsi le principe reconnu dans l'application des sanctions disciplinaires?

[11] Quant à la mise en cause de première part (la syndic de l'Ordre des hygiénistes dentaires), elle s'en remet à la formulation des questions en litige proposées par les demanderesses pour engager le débat.<sup>7</sup>

### **La ou les norme(s) de contrôle**

[12] En matière de révision judiciaire d'une décision par la Cour supérieure, la première question qui se pose est de déterminer la norme de contrôle qui s'applique.

[13] En effet, parce qu'il ne s'agit pas d'un appel<sup>8</sup> mais bien d'une révision judiciaire, la Cour supérieure ne peut intervenir qu'en respectant scrupuleusement les critères d'intervention dictés par la Cour suprême du Canada.

[14] En ce sens, il faut dire que le Tribunal des professions jouit d'une marge de manœuvre beaucoup plus large face au Comité de discipline dans la mesure où il s'agit alors d'un appel de plein droit qui lui permet de « confirmer, modifier ou infirmer toute décision qui lui est soumise et rendre la décision qui, à son jugement, aurait dû être rendue en premier lieu ».<sup>9</sup>

[15] Face au Tribunal des professions, la Cour supérieure doit donc déterminer, à la lumière des enseignements de la Cour suprême, si elle peut ou non intervenir pour réviser judiciairement la décision qu'on lui demande de casser.

[16] En l'espèce, et ceci mérite d'être souligné, les parties s'entendent sur la norme de contrôle applicable aux différentes questions en litige qui se posent.

[17] L'examen de leurs mémoires respectifs les montre en harmonie sur la proposition que la première question en litige est assujettie à la norme de la décision correcte alors que toutes les autres questions sont plutôt assujetties à la norme de la décision raisonnable<sup>10</sup>.

---

<sup>7</sup> Mémoire de contestation sommaire de la mise en cause de première part, page 2.

<sup>8</sup> Il n'existe pas d'appel à l'encontre de la décision du Tribunal des professions. La décision est finale. *Code des professions*, L.R.Q. c. C-26, art. 177.

<sup>9</sup> *Code des professions*, L.R.Q. c. C-26, articles 164 et 175. Voir aussi, la pièce R-6, décision du Tribunal des professions, parag. 47.

<sup>10</sup> Exposé sommaire des demanderesses, pages 1 et 2; Mémoire de contestation sommaire de la mise en cause de première part, pages 2 et 3.

[18] Notons que le Tribunal des professions avait conclu essentiellement à l'application des mêmes normes de contrôle à l'égard de la décision du Comité de discipline. Il a jugé que la question relative à la compétence du Comité de discipline devait être examinée sous le prisme de la norme de la décision correcte alors que les autres questions devaient l'être selon la norme de la décision raisonnable.<sup>11</sup>

[19] En ce sens, l'analyse du Tribunal des professions est irréprochable. Elle applique les principes de l'analyse pragmatique et fonctionnelle selon les quatre facteurs énoncés par la jurisprudence (présence ou absence d'une clause privative ou droit d'appel; expertise du comité de discipline; objet de la loi; nature de la question en litige). Il faut souligner de plus que cette analyse n'est d'ailleurs aucunement remise en question par les demanderesse, ni dans leur mémoire ni dans leur plaidoirie.

[20] Toutefois, ici, il faut se rappeler que l'examen des questions soumises à la Cour supérieure dans le cadre de la révision judiciaire doit se faire en fonction de la ou des normes de contrôle qui s'appliquent à l'égard de la décision du Tribunal des professions, qui jouit d'un statut et de caractéristiques bien différentes de celles du comité de discipline.

[21] En plaidoirie, le Tribunal a parfois eu l'impression que le procureur des demanderesse suggérait que toutes les questions de droit étaient assujetties à la norme de la décision correcte<sup>12</sup>. Toutefois, ce dernier a reconnu que ce ne sont pas toutes les questions de droit qui exigent la décision correcte. Le décideur peut avoir droit à l'erreur à l'intérieur de sa compétence.

[22] Ceci dit, parce que la première question porte sur la *compétence* du comité de discipline à entendre par voie disciplinaire des infractions que les demanderesse considèrent de nature pénale et de la compétence de l'Ordre des dentistes, la norme de contrôle ne peut être que celle de la décision correcte.

[23] C'est d'ailleurs ce que souligne le procureur des demanderesse dans son exposé sommaire en citant l'arrêt *Dunsmuir*<sup>13</sup> dans lequel la Cour suprême écrit :

«[31] La norme de la décision correcte s'applique, pour sa part, lorsqu'il s'agit d'une question de droit qui revêt « une importance capitale pour le système juridique [et qui est] étrangère au domaine d'expertise » du décideur administratif. Elle peut également s'appliquer, par exemple, aux questions touchant le partage des compétences constitutionnelles, la compétence ou la constitutionnalité d'un organisme administratif ou encore à celles touchant la

<sup>11</sup> Pièce R-6, parag. 37 à 40 et 53.

<sup>12</sup> C'est ce qui semblait ressortir de la portée donnée aux citations tirées des arrêts *Barreau du Québec c. Tribunal des professions*, 2009 QCCS 5071, page 8; *Barreau du Québec c. Tribunal des professions et Sébastien Brousseau*, 2001 CanLII 17930 (QC C.A.), page 17; *Camerlain c. Tribunal des professions*, 2008 QCCS 1711, parag. 38; *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9, parag. 51, 52. À noter que plusieurs des citations mentionnées portent sur le rôle du Tribunal des professions face au comité de discipline et non à celui de la Cour supérieure face au Tribunal des professions.

<sup>13</sup> *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick* [2008] 1 R.C.S. 190.

délimitation des compétences respectives des tribunaux spécialisés concurrents.» (soulignement ajouté)

[24] Dans le même arrêt, la Cour suprême définit ainsi ce qu'est une question de compétence :

«La "compétence" s'entend au sens strict de la faculté du tribunal administratif de connaître la question. Autrement dit, une véritable question de compétence se pose lorsque le tribunal administratif doit déterminer expressément si les pouvoirs dont le législateur l'a investi l'autorisent à trancher une question."»<sup>14</sup>  
(soulignement ajouté)

[25] Sur cette base, il est clair que la question de savoir si le Comité de discipline de l'Ordre des hygiénistes dentaires a compétence pour entendre une plainte disciplinaire portant sur une question que les demanderesses disent de la compétence exclusive de l'Ordre des dentistes est régie par la norme de la décision correcte.

[26] Le Tribunal des professions doit avoir pris la décision correcte à ce sujet. Autrement, il y a automatiquement ouverture à révision judiciaire.

[27] Quant aux autres questions, c'est encore une fois le procureur des demanderesses qui nous propose qu'elles sont toutes assujetties à la norme de la décision raisonnable. Il écrit :

« Quant aux autres questions soumises, [les demanderesses] soumettent que la Cour se doit d'intervenir selon la norme de la décision raisonnable et ce, toujours selon les enseignements de la Cour suprême dans *Dunsmuir* (...) tel que la Cour supérieure en a décidé récemment dans l'affaire *Camerlain c. Tribunal des professions* 2008 QCCS 1711 »<sup>15</sup>.

[28] Dans l'affaire *Camerlain*, qui porte aussi sur une décision du Tribunal des professions en matière disciplinaire, ma collègue la juge St-Pierre se penche sur la ou les normes de révision que la Cour supérieure doit appliquer à l'égard d'une décision du Tribunal des professions.

[29] Son analyse, d'une grande limpidité, mérite d'être citée *in extenso*<sup>16</sup>. Elle écrit :

[34] Il n'existe que deux normes : celle de la décision correcte et celle de la décision raisonnable.

[35] L'examen de la jurisprudence peut permettre d'identifier la norme de contrôle applicable sans autre analyse, lorsque cette norme a été établie de manière satisfaisante. Au cas contraire, une analyse détaillée s'impose.

[36] L'analyse relative à la norme de contrôle applicable doit être contextuelle et tenir compte des quatre facteurs pertinents dont aucun n'est déterminant.

---

<sup>14</sup> *Id.*, par. 59.

<sup>15</sup> Exposé sommaire des demanderesses, page 2.

<sup>16</sup> Signifie: au long.

[37] Certains facteurs militent en faveur de la norme de la décision raisonnable tels une clause privative, un régime administratif distinct dans le cadre duquel le décideur possède une expertise spéciale, des questions de faits, des questions mixtes de faits et de droit, des questions de droit qui ne revêtent pas une importance capitale pour le système juridique ou des questions de droit qui ne sont pas étrangères au domaine d'expertise du décideur.

[38] Une question de droit qui revêt une importance capitale pour le système juridique et qui est étrangère au domaine d'expertise du décideur administratif invite à l'application de la norme de la décision correcte.

### ***Qu'en est-il en l'espèce?***

[39] Dans *Legault c. Tribunal des professions*, la Cour d'appel énonce que l'article 194 du Code des professions constitue une clause privative complète et dans *Tremblay c. Dionne*, elle qualifie cette disposition de clause privative rigoureuse.

[40] Dans *Fournier c. De Wever*, la Cour d'appel:

- reconnaît que le Tribunal des professions possède un haut degré d'expertise;
- précise que l'existence de la clause privative prévue aux articles 193 à 195 du Code des professions, conjuguée à l'absence de droit d'appel à l'égard d'une décision du Tribunal des professions, invite à une grande déférence;
- énonce que l'objet du Code des professions est d'assurer la protection du public et de confier à chaque ordre professionnel la mission de contrôler, en ce sens, l'exercice de la profession. De tels objectifs militent en faveur d'une grande déférence.

[41] Interpréter et appliquer les lois professionnelles et leurs règlements en matière disciplinaire, interpréter et appliquer l'article 175 du Code des professions qui lui accorde le pouvoir de condamner une partie au paiement des déboursés et examiner une demande de sursis d'exécution d'une décision d'un comité de discipline prononçant une radiation provisoire: voilà des questions qui relèvent de la compétence spécialisée du Tribunal des professions.

[42] Tenant compte de ce qui précède, il n'est pas requis de pousser davantage l'analyse de la norme applicable.

[43] Les questions en litige ou propositions mises de l'avant justifient l'application de la norme de la décision raisonnable.<sup>17</sup>

[30] En résumé, la juge St-Pierre constate que le Tribunal des professions bénéficie d'une clause privative complète et il n'y a pas de droit d'appel, ce qui invite à une grande déférence. De plus, sauf pour la question de compétence mentionnée plus haut, le Tribunal des professions interprète des lois et des règlements dans le domaine disciplinaire. Ce sont donc des questions qui relèvent de sa compétence spécialisée. Finalement, l'objet du Code des professions est d'assurer la protection du public. Un objectif de cette nature milite aussi en faveur d'une grande déférence.

[31] À la lumière de tous ces éléments, il est évident que la norme de contrôle applicable à toutes les questions en litige dans cette affaire, sauf la première, est celle de la décision raisonnable.

---

<sup>17</sup> *Camerlain c. Tribunal des professions*, 2008 QCCS 1711, précité, note 12, parag. 34 à 43. Voir aussi : *Fournier c. De Wever*, 2006 QCCA 1078, parag. 27 à 60.

[32] En ce sens, les parties n'ont certainement pas tort de s'entendre sur ce point et le Tribunal n'a aucune hésitation à avaliser cette belle harmonie sur la norme de contrôle applicable aux questions qui lui sont soumises.

[33] Il s'agit donc maintenant d'examiner une à une les questions en litige soulevées par les demanderesses à la lumière des arguments des parties et en appliquant à chaque question la norme de contrôle appropriée, soit celle de la décision correcte (première question) ou celle de la décision raisonnable (les six autres questions).

**1) Le Tribunal des professions a-t-il commis une erreur en concluant que le Comité de discipline avait compétence pour entendre les plaintes soumises par la mise en cause?**

[34] En l'espèce, les plaintes reprochent par exemple aux demanderesses d'avoir, dans le cadre de leur enseignement pratique, permis qu'un étudiant procède à un détartrage des dents en l'absence d'un dentiste alors que le *Règlement sur les actes délégués* permet à l'hygiéniste dentaire d'utiliser cette procédure seulement sous la supervision d'un dentiste.

[35] Pour les demanderesses, seul l'Ordre des dentistes a compétence pour agir relativement à une infraction au *Règlement sur les actes délégués* (R.R.Q, c. D-2, r. 3.2).

[36] Par conséquent, un comité de discipline formé par l'Ordre des hygiénistes dentaires n'a pas compétence pour entendre une plainte portée en vertu de ce règlement.

[37] Il y a, disons-le, quelque chose de paradoxal de voir les demanderesses, des hygiénistes dentaires qui sont montées aux barricades pour nier aux dentistes le droit d'intervenir dans le processus d'apprentissage des hygiénistes dentaires, plaider maintenant que seuls les dentistes ont droit au chapitre lorsqu'il s'agit d'appliquer le *Règlement sur les actes délégués* (R.R.Q, c. D-2, r. 3.2).

[38] Ainsi, selon leur procureur, une infraction à ce règlement ne peut en aucune manière faire l'objet d'une plainte déontologique. La seule sanction possible est l'infraction pénale prévue à la fin du *Code des professions*, sur l'initiative de l'Ordre des dentistes et devant la Cour du Québec siégeant en matière pénale.

[39] Tel que mentionné plus haut, le Tribunal des professions ne peut se tromper sur cette question qui porte sur la compétence. Il est tenu à la décision correcte.

[40] Or, de l'avis du soussigné, il a effectivement pris la décision correcte en rejetant cet argument qui peut apparaître attrayant à première vue, mais qui saperait les fondations même du droit disciplinaire s'il était retenu.

[41] À bon droit, le Tribunal des professions résume ainsi ses conclusions sur ce point :

«[65] On ne peut nier les responsabilités du Bureau de l'Ordre des dentistes face au *Règlement sur la délégation d'actes*. Les dispositions légales et réglementaires sont claires à ce sujet.

[66] Cependant, il est erroné de prétendre que ces responsabilités ont pour effet de neutraliser la syndic de l'Ordre des hygiénistes dentaires à l'égard de ses propres devoirs, notamment en matière disciplinaire.»<sup>18</sup>

[42] Rien, parmi les nombreux arguments mis de l'avant avec habileté par le procureur des demanderesse, n'ébranle la conviction du soussigné que le Tribunal des professions a correctement décidé cette question en concluant comme il l'a fait.

[43] Il est fallacieux de prétendre, comme le fait l'exposé sommaire des demanderesse<sup>19</sup>, que le Tribunal des professions ne pouvait d'une part reconnaître les responsabilités de l'Ordre des dentistes face au *Règlement sur les actes délégués* et d'autre part la responsabilité de l'Ordre des hygiénistes dentaires pour ce qui est de discipliner ses membres.

[44] Au-delà de l'exercice qui consiste à jongler avec des articles et des alinéas de textes législatifs et réglementaires pour les agencer de façon à rendre vraisemblable que la seule conséquence possible d'une contravention au *Règlement sur les actes délégués* soit une infraction pénale, il faut se rappeler que l'Ordre des hygiénistes dentaires ne peut, dans l'intérêt public et pour la protection du public, être privé de son pouvoir de discipliner ses membres qui posent des gestes contraires à l'honneur et la dignité de la profession.

[45] Ce pouvoir fondamental qui est donné à chaque Ordre professionnel à l'égard de ses membres ressort de l'ensemble du *Code des professions*<sup>20</sup> et ne saurait être « neutralisé » comme le souligne avec raison le Tribunal des professions<sup>21</sup> simplement parce que les membres en question s'exposent aussi parfois à des sanctions pénales.

[46] En l'espèce, le comité de discipline est habilité à agir spécifiquement par l'article 59.2 du *Code des professions* qui lui permet de se pencher sur toutes les situations où l'honneur et la dignité de la profession sont en cause, ainsi que par l'article 116 qui donne au comité de discipline sa compétence en la matière.

---

<sup>18</sup> Pièce R-6, parag. 65 et 66.

<sup>19</sup> Exposé sommaire des demanderesse, page 3.

<sup>20</sup> Voir, entre autres, les articles 59.2, 116, 152 et 156 du *Code des professions*.

<sup>21</sup> Pièce R-6, parag. 66.

[47] Or, prétendre que seul l'Ordre des dentistes a compétence pour appliquer le *Règlement sur les actes délégués* revient à dire que l'hygiéniste dentaire qui transgresse ce règlement, par exemple en procédant en l'absence d'un dentiste au détartrage des dents d'un patient sur une plage, ou encore en état d'ébriété, ne pourrait avoir des comptes à rendre à son Ordre professionnel à ce sujet.

[48] La seule sanction qui pourrait lui être imposée, suite au dépôt d'une plainte pénale et de la preuve de sa culpabilité au-delà de tout doute raisonnable, serait celle prévue à l'article 188 du *Code des professions*.

[49] Une telle proposition est absurde et va à l'encontre du bon sens.

[50] Pour priver l'Ordre des hygiénistes dentaires de son pouvoir de discipliner ses membres, il faudrait un texte beaucoup plus clair et explicite que l'article 2 du *Règlement sur les actes délégués*<sup>22</sup>, qui dit que « le Bureau de l'Ordre des dentistes du Québec est chargé de veiller à l'application du présent règlement (...) et consulte (...) l'Ordre des hygiénistes dentaires »

[51] Pour le procureur des demanderesse, cet article signifie que seul l'Ordre des dentistes a compétence sur les actes délégués. Dans son exposé sommaire, il reproche au Comité de discipline de ne pas avoir mentionné nommément cet article qu'il considère « clair et non équivoque »<sup>23</sup>.

[52] Toutefois, lorsqu'il le cite, il lui ajoute le mot « seul » qui le dénature complètement. En effet, l'exposé sommaire explique ainsi l'article :

**Seul** « Le Bureau de l'Ordre des dentistes du Québec est chargé de veiller à l'application du présent règlement »<sup>24</sup> (caractères gras ajoutés)

[53] Le mot « seul » est... ajouté.

[54] En réalité, cet article ne fait que dire que l'Ordre des dentistes est chargé de veiller à l'application du règlement. Il ne dit en aucune manière qu'il exclut toute intervention d'un autre ordre professionnel relativement à une plainte déontologique qui découle des agissements de l'un de ses membres à l'égard d'un acte visé par le règlement.

[55] Il n'est pas nécessaire de reprendre une à une les dispositions législatives<sup>25</sup> et réglementaires<sup>26</sup> citées par le procureur des demanderesse qui mettent en lumière le

---

<sup>22</sup> R.R.Q., c. D-3, r. 3.2.

<sup>23</sup> Exposé sommaire des demanderesse, page 4.

<sup>24</sup> *Id.*

<sup>25</sup> *Loi sur les dentistes*, L.R.Q., c. D-3; *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives*, Projet de loi n° 46 (2009, chapitre 35); *Code des professions* L.R.Q. c. C-26.

<sup>26</sup> *Règlement sur la tenue d'un cabinet dentaire*, R.R.Q., 1981, c.D-3, r. 13; *Règlement sur les actes délégués*, R.Q. c. D-3, r.3.2.

rôle indéniable des dentistes à l'égard de certains « actes bucco-dentaires » qui peuvent être délégués aux hygiénistes dentaires à certaines conditions.

[56] Le résultat final de cet exercice ne peut tout simplement pas mener à la conclusion que l'Ordre des hygiénistes dentaires est privé de ses pouvoirs disciplinaires à l'égard de ses membres relativement à tout acte dérogatoire à la dignité de la profession posé dans l'exécution d'un acte délégué.

[57] Encore une fois, pour priver un Ordre professionnel de ses pouvoirs disciplinaires, il faudrait beaucoup plus qu'un assemblage astucieux ou ingénieux de dispositions législatives et réglementaires. Il faudrait un texte clair qui dit en autant de mots que l'Ordre ne peut, dans telle ou telle circonstance, exercer sa compétence en matière disciplinaire.

[58] Ici, c'est loin d'être le cas.

[59] Au contraire, nous sommes plutôt en présence de la coexistence de deux pouvoirs parallèles.

[60] D'une part, l'Ordre des dentistes a clairement compétence pour intenter des poursuites pénales, en vertu de l'article 188 du *Code des professions*, dans tous les cas d'exercice illégal de l'art dentaire.<sup>27</sup>

[61] Ainsi, si un hygiéniste dentaire pose un acte délégué dans un contexte qui ne respecte pas l'exception de l'article 38 b), il s'expose à des poursuites pénales pour exercice illégal de l'art dentaire.

[62] D'autre part, l'obligation d'un membre de l'Ordre des hygiénistes dentaires de ne pas agir de manière à porter atteinte à l'honneur et à la dignité de la profession pourra toujours être scrutée par un comité de discipline formé par son Ordre professionnel.

[63] Le Tribunal des professions résume admirablement la situation, en ce qui concerne la compétence du Comité de discipline d'intervenir lorsqu'il s'agit d'un acte délégué, lorsqu'il écrit :

«[67] Lorsque la syndic considère, à tort ou à raison, que des hygiénistes dentaires ont commis des actes répréhensibles, il lui appartient d'en saisir l'instance disciplinaire au sein de l'Ordre des hygiénistes dentaires pour trancher la question. Même dans le cas d'actes délégués, elle doit assumer ce devoir et ne peut s'en remettre passivement au bon vouloir des instances d'un autre ordre professionnel.»<sup>28</sup> (soulignement ajouté)

---

<sup>27</sup> *Loi sur les dentistes* L.R.Q, c. D-3., art. 38 et 39. Il n'est pas sans intérêt de souligner que cette section de la loi s'intitule fort justement : « EXERCICE ILLÉGAL DE L'ART DENTAIRE » et ne vise par conséquent rien d'autre, et surtout pas une faute déontologique par un membre d'un autre Ordre professionnel.

<sup>28</sup> Pièce R-6, page 14, parag. 67.

[64] Il faut garder à l'esprit que la raison d'être du *Code des professions* est de responsabiliser chaque ordre professionnel et en faire le chien de garde de la protection du public en ayant un droit de regard sur les activités de ses membres. À l'article 23, il est écrit :

«Chaque ordre a pour principale fonction d'assurer la protection du public. À cette fin, il doit notamment contrôler l'exercice de la profession par ses membres.»

[65] Dans un tel contexte, il n'est pas possible de prétendre qu'une disposition pénale qui a été adoptée essentiellement pour permettre à l'Ordre des dentistes de contrôler l'exercice illégal de l'art dentaire puisse avoir pour effet ou conséquence de priver l'Ordre des hygiénistes dentaires de jouer son rôle primordial qui consiste à contrôler l'exercice de la profession par ses membres, dans le but fondamental d'assurer la protection du public.

[66] Il est vrai que l'Ordre des hygiénistes dentaires n'a pas compétence pour déposer une plainte pénale en vertu du *Règlement sur les actes délégués* ou de la *Loi sur les dentistes*. Toutefois, ceci n'empêche en rien l'Ordre d'exercer les pouvoirs qui lui sont accordés par le *Code des professions* pour discipliner ses membres.

[67] Par conséquent, le Comité avait compétence pour examiner la situation et imposer, non pas une sanction pénale découlant de la *Loi sur les dentistes*, mais bien une sanction disciplinaire en vertu du *Code des professions*.

[68] Le Tribunal des professions a donc rendu une décision correcte sur la question de la compétence du comité de discipline d'entendre une plainte portant sur des actes délégués eu égard à la législation pertinente.

### **L'application du critère de la décision raisonnable**

[69] Toutes les autres questions soulevées par cette demande de révision judiciaire étant assujetties, comme cela a été établi plus haut, à la norme d'intervention de la décision raisonnable, il y a lieu de se demander ce qu'est une décision raisonnable.

[70] Voici comment la Cour suprême du Canada définit, dans l'arrêt *Dunsmuir*, la décision raisonnable :

«Le caractère raisonnable tient principalement à la justification de la décision, à la transparence et à l'intelligibilité du processus décisionnel, ainsi qu'à l'appartenance de la décision aux issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit.»<sup>29</sup> (soulignement ajouté)

---

<sup>29</sup> *Dunsmuir*, précité, note 12, parag. 47.

[71] Nous sommes donc très loin de la « décision correcte ». Il ne s'agit plus d'avoir la bonne décision mais bien de vérifier l'appartenance de la décision « aux issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit ».

[72] Par conséquent, le Tribunal doit faire preuve de circonspection dans son approche et résister, le cas échéant, à la tentation de substituer son point de vue à celui du décideur, sauf si la décision n'appartient pas aux issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit.

[73] C'est essentiellement ce que nous enseigne la Cour suprême dans un jugement subséquent à *Dunsmuir*, où elle revient sur ce qui constitue une décision raisonnable :

«[59] La raisonnable constitue une norme unique qui s'adapte au contexte. L'arrêt *Dunsmuir* avait notamment pour objectif de libérer les cours saisies d'une demande de contrôle judiciaire de ce que l'on est venu à considérer comme une complexité et un formalisme excessifs. Lorsque la norme de la raisonnable s'applique, elle commande la déférence. Les cours de révision ne peuvent substituer la solution qu'elles jugent elles-mêmes appropriée à celle qui a été retenue, mais doivent plutôt déterminer si celle-ci fait des «issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit» (*Dunsmuir*, par. 47) Il peut exister plus d'une issue raisonnable. Néanmoins, si le processus et l'issue en cause cadrent bien avec les principes de justification, de transparence et d'intelligibilité, la cour de révision ne peut y substituer l'issue qui serait à son avis préférable». <sup>30</sup> (soulignements ajoutés)

[74] Cette citation fait bien ressortir que la Cour supérieure, dans le cadre d'une demande de révision judiciaire d'une décision du Tribunal des professions assujettie à la norme de la décision raisonnable, ne peut substituer à la décision attaquée l'issue qui serait à son avis préférable. Elle ne peut intervenir que si la décision en cause « ne fait pas partie des issues possibles acceptables » dans un contexte où il peut exister plus d'une issue raisonnable.

[75] Un commentaire additionnel. C'est évidemment sur les épaules des demandresses que repose le fardeau de démontrer que la décision du Tribunal des professions est déraisonnable. Il ne suffit pas de le dire. Il faut en faire la démonstration.

[76] Par ailleurs, dans la mesure où l'intervention de la Cour supérieure ne peut se justifier que si la décision attaquée est déraisonnable, l'abondante jurisprudence<sup>31</sup> qui a

<sup>30</sup> *Canada c. Khosa* 2009 C.S.C.12, parag. 59.

<sup>31</sup> *Ordre des Techniciens en radiologie du Québec c. Sylvianne Doyle*, C.A. Québec, no 10-000045-794, 3 mai 1983, jj. Owen, Montgomery, Paré; *Dame Paulette Kemp c. L'Ordre des Opticiens d'Ordonnances du Québec*, C.A. Montréal, no 500-10-000051-837, 11 septembre 1985, jj. Bernier,

été soumise lors de l'audition voulant qu'en matière pénale l'on doive faire prévaloir l'interprétation la plus favorable à l'accusé n'est ici d'aucune utilité.

[77] D'une part, nous ne sommes pas en matière pénale mais disciplinaire. Il ne s'agit pas non plus ici d'un appel. D'autre part, la Cour supérieure n'a pas à vérifier si l'interprétation de la loi la plus favorable aux demanderesse a été retenue mais plutôt si la décision rendue par le Tribunal des professions est déraisonnable. Ce n'est pas la même chose, loin de là.

[78] Il s'agit donc maintenant de scruter les questions en litige assujetties à la norme de contrôle de la décision raisonnable à la lumière de ces paramètres.

**2) Est-ce que le Tribunal des professions aurait dû constater que l'interprétation et le sens qu'a donné le Comité de discipline au mot « cabinet » que l'on retrouve au Règlement sur les actes délégués (R.R.Q, c. D-3, r. 3.2), étaient déraisonnables en fait et en droit?**

[79] Bien que formulée de façon discutable, cette question soulève toute la problématique du fait que les actes reprochés n'ont pas eu lieu dans un «cabinet dentaire » au sens où on l'entend généralement mais bien dans l'enceinte du Collège de l'Outaouais, dans le cadre d'un cours d'hygiéniste dentaire où des actes comme le détartrage des dents et la prise de radiographies sont posés.

[80] Il faut aussi s'interroger sur le fait que les hygiénistes dentaires qui sont sur place le sont en leur qualité d'enseignantes. Peuvent-elles, dans ce contexte, être amenées devant un comité de discipline de l'Ordre des hygiénistes dentaires pour des gestes posés dans le cadre de leur enseignement?

[81] Ce sont là les véritables questions qui découlent de la plaidoirie des demanderesse et il s'agit de voir si le Tribunal des professions a tiré des conclusions déraisonnables en analysant la décision du comité de discipline.

[82] Soulignons d'abord que le Tribunal des professions a examiné avec soin<sup>32</sup> la décision du Comité de discipline sur ces questions pour en arriver à la conclusion que :

«Au chapitre de l'application du *Règlement sur la délégation d'actes* de même que sur son interprétation et sa portée en regard des faits pertinents au présent dossier, la décision du Comité est raisonnable. Le Tribunal n'intervient donc pas à ce sujet.»<sup>33</sup>

[83] Il serait fastidieux et inutile de reprendre ici cette analyse qui repose sur un raisonnement solide et qui apparaît, à sa face même, logique et raisonnable.

---

McCarthy, Nichols; *Travailleurs Unis du pétrole (Local 2) c. Shell Canada Ltée*, [1983] C.A. 162 à 167; *Marcotte c. Deputy Attorney General (Canada) et al.*, [1976] 1 R.C.S. 108.

<sup>32</sup> Pièce R-6, parag. 70 à 89. Pas moins de 19 paragraphes sont consacrés à cette question.

<sup>33</sup> Pièce R-6, page 18, parag. 89.

[84] La vraie question est : quels sont les arguments des demanderesse pour convaincre la Cour supérieure que la conclusion du Tribunal des professions sur cette question est déraisonnable?

[85] D'une part, leur procureur attire l'attention sur le règlement qui régit les cabinets dentaires pour faire ressortir à quel point le milieu collégial ne correspond pas à ses exigences.

[86] Ainsi, selon lui, le *Règlement sur la tenue d'un cabinet dentaire*<sup>34</sup> qui définit le « cabinet dentaire »<sup>35</sup> comme étant le lieu où un dentiste dispense ses services professionnels fait en sorte que les mots « cabinet dentaire » ne peuvent s'appliquer aux lieux où le Collège de l'Outaouais dispense ses cours d'hygiéniste dentaire.

[87] Il attire l'attention du Tribunal sur tous les articles de ce règlement qui rendent invraisemblable que la salle de cours soit un « cabinet dentaire ». Le cabinet doit être aménagé pour assurer le respect de la confidentialité<sup>36</sup>, il doit y avoir une salle d'attente<sup>37</sup>, le dentiste doit afficher son permis et ceux des autres membres d'ordres professionnels qui oeuvrent avec lui<sup>38</sup>.

[88] Il souligne qu'en vertu du *Règlement sur les actes délégués*<sup>39</sup>, l'hygiéniste dentaire peut poser les actes bucco-dentaires mentionnés à l'annexe que dans un cabinet dentaire.

[89] De ces éléments, il demande à la Cour supérieure de conclure que les locaux du collège ne peuvent être un cabinet dentaire.

[90] À l'appui de cette proposition, il cite un jugement de la Cour supérieure<sup>40</sup>, confirmé en appel<sup>41</sup>, rendu dans le cadre d'un débat entre opticiens et optométristes alors que mon collègue le juge Benoît a été amené à faire la distinction importante entre la transmission de la connaissance (l'enseignement) et la pratique de certains actes.

[91] Dans cette affaire, le juge Benoît a conclu qu'une distinction fondamentale devait être faite entre la transmission des connaissances et l'exercice illégal d'une profession. Il écrit : « Il apparaît clairement à la requête que les requérants assimilent

---

<sup>34</sup> *Règlement sur la tenue d'un cabinet dentaire*, c. D-3, r. 13.1.

<sup>35</sup> *Id.*, art. 1.01 c)

<sup>36</sup> *Id.*, art. 2.01.

<sup>37</sup> *Id.*, art. 2.02.

<sup>38</sup> *Id.*, art. 2.03.

<sup>39</sup> R.R.Q., c. D-3, r. 3.2.

<sup>40</sup> *Ordre des Optométristes du Québec c. Collège Édouard-MontPetit*, C.S. Montréal, no 500-05-001087-863, 5 juin 1986, j. Benoît.

<sup>41</sup> *Ordre des Optométristes du Québec c. Collège Édouard MontPetit*, 1988 CanLII 1222 (QC C.A.)

l'enseignement des actes dont ils s'attribuent l'exclusivité à la pratique des mêmes actes à l'endroit du public ». <sup>42</sup>

[92] À mon avis, la situation est bien différente dans le présent dossier. Ici, le reproche ne porte pas sur la transmission « illégale » des connaissances.

[93] Il porte sur l'exécution d'actes délégués sur des membres du public (patients ou cobayes) d'une manière qui ne respecte pas le cadre réglementaire.

[94] Ce sont des actes délégués qui ne peuvent être posés que dans le contexte d'un cabinet dentaire, selon l'article 3 du *Règlement sur les actes délégués* <sup>43</sup>.

[95] Le procureur tente aussi de trouver appui sur un arrêt de la Cour d'appel<sup>44</sup>, rendu en matière pénale, alors que l'appelant a été acquitté de pratique illégale de l'art dentaire. Il semble que le règlement alors en vigueur (en 1962) permettait aux hygiénistes dentaires d'enlever des taches « dans un cabinet de dentiste licencié ou dans toutes institutions publiques ou privées ». (soulignement ajouté)

[96] Selon lui, le fait que le règlement en vigueur dans la présente cause ne vise que les actes délégués « dans un cabinet dentaire » permet de conclure qu'il ne peut viser les actes posés au Collège, qui ne répondent pas à la définition de cabinet dentaire.

[97] Avec égard, ces arguments ne permettent en aucune manière d'arriver à la conclusion que le Tribunal des professions rend une décision déraisonnable en endossant le raisonnement du Comité de discipline, formé majoritairement d'hygiénistes dentaires, sur la notion de cabinet dentaire. Le Tribunal des professions écrit :

[74] Ensuite, le Comité aborde la question du cabinet dentaire dans un cadre d'enseignement. Il s'exprime ainsi :

« [56] Le paradoxe de la position des intimées à l'effet que la clinique n'est pas un cabinet saute aux yeux : s'il ne s'agit pas d'un cabinet, on ne peut y recevoir des patients. Sinon, ce serait arriver à la conclusion que des non-professionnels, soit les étudiants, pourraient rendre les services réservés aux dentistes, et, par délégation, à des hygiénistes dentaires.

[57] La deuxième partie de la définition stipule que le cabinet est le lieu où le dentiste dispense des services.

[58] La défense a soulevé le fait que le dentiste ne rend pas de services professionnels lorsqu'il est à la clinique entre autres parce que le patient n'est pas son client. Que fait, en ce cas-là, le dentiste à la clinique s'il n'y rend pas de services professionnels?

[59] Poser la question, c'est y répondre. Encore une fois, il ne pourrait y avoir de clinique s'il n'y a pas de dentiste qui dispense des services professionnels, les services étant justement ceux décrits au Règlement, soit la vérification de la

<sup>42</sup> *Ordre des Optométristes du Québec c. Collège Édouard-MontPetit*, C.S. Montréal, no 500-05-001087-863, 5 juin 1986, j. Benoît, précité note 40, page 28.

<sup>43</sup> R.R.Q., c. D-3, r. 3.2.

<sup>44</sup> *Pierre Michel Sajous c. L'Ordre des dentistes du Québec*, C.A. Québec, no 200-1000058-813, 200-10-000071-816, jj. Bernier, Rothman, Gendreau.

compétence d'un hygiéniste dentaire (article 4), sa surveillance (article 5), l'examen du patient, le diagnostic et l'établissement du plan de traitement (article 6) ainsi que la vérification de la qualité du traitement (article 7). »

[75] Ces constats amènent le Comité à conclure que le *Règlement sur la délégation d'actes* s'applique à une clinique en milieu collégial et que les étudiants doivent s'y soumettre.

[76] Dès lors, se pose pour le Comité la question de la possible violation de ce règlement lors des événements de septembre et novembre 1999. Il en vient à la conclusion que les appelantes ont permis à des étudiants de poser des actes délégués sans se soucier du respect des conditions associées à la délégation, d'où l'atteinte à l'honneur et à la dignité de la profession.

[77] Les conclusions du Comité au chapitre de l'application du *Règlement sur la délégation d'actes* sont justes et fondées.

[78] Rappelons que l'article 38 de la *Loi sur les dentistes* reconnaît à certaines catégories de personnes, autres que des dentistes, le droit de poser des actes réservés. Le paragraphe b de l'alinéa 2 de cet article vise les hygiénistes dentaires, tandis que le paragraphe c de l'alinéa 2 concerne les étudiants.

[79] L'un et l'autre de ces paragraphes renvoient à l'article 19 de la *Loi sur les dentistes*, soit la disposition autorisant l'adoption du *Règlement sur la délégation d'actes*. Une lecture combinée de ces articles conduit à la conclusion incontournable que ce règlement s'applique en milieu académique.

[80] Dans ce contexte, il y a lieu de retenir la définition de cabinet, telle qu'énoncée dans ce règlement : « *Le lieu où un dentiste dispense ses services professionnels* ». Aucune autre exigence n'est requise.

[81] Les considérations additionnelles fournies par la preuve quant à l'aménagement des locaux et la description des équipements, bien que non essentielles à la définition de cabinet, ne font qu'accroître la conviction que la clinique d'hygiène dentaire du Collège constitue réellement un cabinet au sens du *Règlement sur la délégation d'actes*.

[98] Il s'agit là d'une conclusion tout à fait raisonnable, une issue compatible avec les faits et le droit, pour reprendre *Dunsmuir*.

[99] Qu'en est-il maintenant du fait que les hygiénistes dentaires visées par les procédures disciplinaires étaient dans le cadre de leur enseignement, occupées à aider des étudiants à poser les actes délégués (par exemple le détartrage) plutôt que de poser elles-mêmes des actes délégués ailleurs qu'au collège?

[100] En résulte-t-il, pour elles, une immunité quelconque contre les poursuites disciplinaires?

[101] C'est essentiellement ce que propose le procureur des demandereses. Jurisprudence à l'appui, il affirme que les hygiénistes dentaires ne pouvaient alors être « disciplinées » par leur Ordre professionnel car elles n'agissaient pas comme hygiénistes dentaires, mais bien comme enseignantes.

[102] Dans tous les exemples jurisprudentiels déposés à l'appui de cette position, il est clair que le professionnel visé n'agissait pas dans le domaine d'activité de son Ordre professionnel. Ainsi, un avocat agit comme ministre qui prononce un discours<sup>45</sup>, un ingénieur agit comme homme d'affaires<sup>46</sup>, un denturologiste agit comme président de son Association<sup>47</sup>, un avocat agit comme président d'un comité de discipline<sup>48</sup>, un avocat agit comme régisseur, comme syndic, comme membre d'un comité d'arbitrage<sup>49</sup>, comme membre de la Commission des relations de travail.<sup>50</sup>

[103] Dans tous les cas, sans exception, il n'y a aucun lien direct entre l'appartenance à un Ordre professionnel et l'acte reproché.

[104] En l'espèce, le lien est évident. L'enseignement est prodigué au moyen de travaux pratiques qui impliquent que les actes délégués sont posés sur des personnes pendant l'exercice. Ces actes ne peuvent être posés que par une hygiéniste dentaire et portent directement sur ce que fait l'hygiéniste dentaire dans le cadre de l'exercice de sa profession.

[105] En d'autres mots, le rôle de l'enseignante et celui de l'hygiéniste dentaire sont indissociables. Le mot-clé est, et ceci mérite d'être répété : indissociable.

[106] Même au moment où l'hygiéniste dentaire enseigne, elle ne peut donc cesser d'agir en tant que membre de l'Ordre professionnel des hygiénistes dentaires. C'est strictement parce qu'elle est membre de son Ordre professionnel qu'elle peut faire ce qu'elle enseigne.

[107] Par conséquent, même si les gestes posés l'ont été dans le cadre de l'enseignement des techniques d'hygiéniste dentaire, il s'agit d'actes délégués prévus à l'article 38 b) de la *Loi sur les dentistes* qui ne peuvent être posés que conformément au règlement, c'est-à-dire sous la supervision d'un dentiste.

[108] Par ailleurs, le fait qu'un professionnel soit impliqué dans l'enseignement ou la formation ne le met en aucune manière à l'abri de l'examen de ses actes ou gestes par son Ordre professionnel. La jurisprudence ne manque pas d'exemples en ce sens.<sup>51</sup>

---

<sup>45</sup> *Barreau de Montréal c. Wagner*, [1968] B.R.

<sup>46</sup> *Ingénieurs (Corp. Professionnelle des) c. Marc Levy*, [1991] D.D.C.P. 278 à 286

<sup>47</sup> *Robert Perreault c. Denturologistes (Corp. Professionnelle des)*, [1992] D.D.C.P. 249 à 251

<sup>48</sup> *Guy R. Rocheleau et un autre c. Me Guy Lafrance et autres et Office des Professions du Québec et un autre*, [1996] D.D.O.P. 156

<sup>49</sup> *Chao c. White*, 2004 QCTP 23 (CanLII), parag. 41, 44, 45

<sup>50</sup> *Dubé c. Cloutier*, 2007 QCCDBQ 31(CanLII)

<sup>51</sup> *Nowodworski c. Guilbault* 2001 QCTP005; *Laurette Pelletier ès qualité de syndic c. Marie Poliquin*, Comité de discipline de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, no de plainte : 20-80-00694, 26 avril 1985..

[109] Dans ce contexte, l'Ordre professionnel des hygiénistes dentaires pouvait très bien intervenir pour déterminer si ce comportement est compatible avec l'honneur et la dignité de la profession.

**3) Le Tribunal des professions a-t-il commis une erreur en décidant, tout comme le Comité de discipline, d'avoir recours à une preuve qu'ils qualifient « d'intention du législateur » pour interpréter l'article 38 de la *Loi sur les dentistes* (L.R.Q., c. D-3) écartant ainsi les règles d'interprétation reconnues par les tribunaux supérieurs et modifiant clairement l'article 38 c)?**

[110] L'article 38 c) de la *Loi sur les dentistes* est celui qui vise à permettre aux étudiants (et non aux hygiénistes dentaires) de poser les actes délégués par les dentistes, dans le cadre de leur formation.

[111] Le Tribunal des professions, comme le comité de discipline, a conclu, en s'appuyant entre autres sur les débats parlementaires, que les étudiants ne peuvent poser les actes délégués qu'en respectant les conditions prévues au règlement sur les actes délégués.

[112] À part démontrer que les débats parlementaires permettent parfois difficilement de dégager l'intention du législateur<sup>52</sup>, le procureur des demandresses n'apporte aucune autorité permettant de conclure que le Tribunal des professions a tiré une conclusion déraisonnable à ce sujet.

[113] Dans son exposé sommaire, il cite mon collègue le juge Mongeon qui a déjà décidé, à bon droit, qu'il n'y a pas lieu d'interpréter, à l'aide de références aux débats parlementaires ou autrement, une disposition qui est claire.<sup>53</sup>

[114] Toutefois, ici, le texte est peut-être grammaticalement clair, mais son interprétation littérale mène à un résultat absurde : l'étudiant peut poser des gestes sans surveillance alors que l'hygiéniste dentaire professionnelle doit agir sous la supervision d'un dentiste.

[115] Il est alors nécessaire de chercher l'intention du législateur.

[116] Or, justement, le ministre a expliqué en termes clairs et sans équivoque le but visé par la disposition législative. C'est ce qui est rapporté au paragraphe 88 de la décision du Tribunal des professions. La déclaration du ministre est d'une limpidité exemplaire. Son intention, pour reprendre ses paroles exactes, est de permettre aux

---

<sup>52</sup> Ainsi, le procureur cite un extrait des débats entourant l'amendement apporté en juin 2009 à l'article 38 c) qui démontre qu'il n'est pas facile de comprendre l'intention du ministre. La situation est toutefois bien différente lors de l'adoption du texte législatif interprété par le comité de discipline et le Tribunal des professions. Le ministre y est alors, on le verra, d'une clarté remarquable en ce qui concerne le but visé par l'amendement.

<sup>53</sup> *Front commun des personnes assistées sociales du Québec* (FCPASQ) c. *Procureur Général*, 2006 QCCS 4650 (CanLII), parag. 31 à 35.

étudiants de poser les actes délégués « lorsqu'ils agissent conformément au règlement sur la délégation d'actes dentaires. »

[117] Par ailleurs, référer aux débats parlementaires pour dégager l'intention du législateur est un outil reconnu par les tribunaux supérieurs.<sup>54</sup>

[118] De plus, l'interprétation de la disposition législative doit la replacer dans son contexte<sup>55</sup> qui est, en l'espèce, l'encadrement d'un acte délégué dans le but d'assurer la protection du public (qui sont ici les patients, ou les « cobayes » pour reprendre l'expression, peut-être pas trop heureuse, du procureur des demandereses). Ceci permet de conclure au caractère raisonnable de l'interprétation retenue par le Tribunal des professions.

[119] Par conséquent, il n'est pas déraisonnable, pour le Tribunal des professions, d'avoir considéré raisonnable le fait que le Comité de discipline ait consulté les débats parlementaires pour interpréter l'article 38 c) de la *Loi sur les dentistes*.

#### **4) Le Tribunal des professions a-t-il commis une erreur en concluant que le *Règlement sur les actes délégués* (R.R.Q, c. D-3, r. 3.2) s'appliquait tant aux demandereses qu'aux étudiants?**

[120] Rappelons d'abord que le *Règlement sur les actes délégués* a pour raison d'être d'encadrer les actes délégués qui sont autorisés au départ par l'article 38 de la *Loi sur les dentistes*.

[121] En ce qui concerne les demandereses, la situation est claire. L'article 38 b) de la *Loi sur les dentistes* impose spécifiquement aux hygiénistes dentaires de ne poser les actes délégués qu'en respectant les conditions prévues au règlement. Ces conditions incluent la présence d'un dentiste.

[122] Quant à l'immunité pour l'étudiant, elle résulterait de la formulation de l'article 38 c) de la *Loi sur les dentistes*. À l'époque où le Comité de discipline s'est prononcé,

---

<sup>54</sup> *Société d'Assurance automobile du Québec c. La ville du Québec et Procureur Général du Québec et Ministre des Transports*, C.A. Québec, no 200-09-001921-987, 6 juin 2000, jj. Dussault, Thibault, Letarte, parag. 47; voir aussi *Construction Gilles Paquette Ltée c. Entreprises Végo Ltée*, [1997] 2 R.C.S. 299, parag. 20.

<sup>55</sup> *Bell ExpressVu Limited Partnership c. Rex*, [2002] 2 R.C.S. 559, 2002 CSC 42. Le principe: Il faut lire les termes d'une loi dans leur contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec l'esprit de la loi, l'objet de la loi, et l'intention du législateur.

cet article, contrairement à l'article 38 b) visant les hygiénistes dentaires, n'incluait pas les mots « pourvu qu'ils les posent suivant les conditions qui y sont prescrites ».<sup>56</sup>

[123] Pour le procureur des demandereses, l'absence de ces mots permet de conclure que les étudiants pouvaient à toutes fins pratiques poser n'importe quel geste de dentisterie (comme les actes délégués) sans respecter quelque condition, précaution ou exigence que ce soit.

[124] Il en découlerait que les enseignantes ne pourraient se faire reprocher d'avoir permis ou aidé les étudiants à poser des actes délégués que ces derniers pouvaient exécuter sans aucun encadrement réglementaire.

[125] Dans cette perspective, il affirme que l'amendement adopté en juin 2009 n'est pas déclaratoire<sup>57</sup> et ne pouvait donc s'appliquer à l'époque. Il plaide que le législateur ne parle pas pour rien dire et que, s'il a précisé en 2009 que les étudiants doivent maintenant poser les gestes « selon les conditions qui y sont prescrites », c'est qu'ils n'y étaient pas tenus auparavant.

[126] Pour lui, le Tribunal des professions rend une décision déraisonnable en concluant que l'article 38 c) devait se lire nécessairement de façon à ce que les étudiants doivent, comme les hygiénistes dentaires (article 38 b)), respecter les conditions entourant les actes délégués.

[127] Voici maintenant ce qu'écrit le Tribunal des professions à ce sujet :

«[84] Quant aux étudiants, en toute logique et suivant les impératifs qu'impose la protection du public, ils ne sauraient bénéficier d'un encadrement moins rigoureux que celui applicable à leurs enseignants, membres de l'Ordre.

[85] Le procureur des appelantes a tenté de convaincre le Tribunal du contraire en soulevant un argument de texte. Il souligne, à juste titre, le libellé distinct des paragraphes b et c de l'article 38 de la *Loi sur les dentistes*. Pour des fins de compréhension, il paraît utile de répéter le contenu de ces deux alinéas :

« [...] Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux actes posés:

[...]

- b. par une personne faisant partie d'une classe de personnes visée dans un règlement pris en application du paragraphe a du premier alinéa de

---

<sup>56</sup> À noter que ces mots ont été ajoutés le 19 juin 2009 par la *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives* (2009, c. 35), art. 50.

<sup>57</sup> *Chambre des Notaires du Québec c. Haltrecht*, 1992 C 3021 (QC C.A.), page 3. Si une disposition n'est pas déclaratoire, elle ne peut « bonifier rétroactivement » le texte attaqué.

l'article 19, pourvu qu'elle les pose suivant les conditions qui y sont prescrites;

- c. par des étudiants dans le cadre d'un programme de formation de personnes autres que des dentistes et visées au règlement adopté en vertu du paragraphe a du premier alinéa de l'article 19. »

(Soulignement ajouté)

[86] Il est vrai que le paragraphe b réfère spécifiquement aux conditions applicables à la délégation d'actes, ce que ne fait pas le paragraphe c.

[87] À cet égard, la rédaction aurait pu être davantage précise. Il n'en demeure pas moins que même le paragraphe c renvoie au règlement adopté en vertu de l'article 19 de la *Loi sur les dentistes*, soit le *Règlement sur la délégation d'actes*. Ce dernier ne saurait trouver application en partie seulement. Conséquemment, les conditions énoncées dans le *Règlement sur la délégation d'actes* valent tant pour les hygiénistes que pour les étudiants.

[88] C'est à juste titre que le Comité en est venu à cette conclusion en prenant appui sur l'intention du législateur telle qu'énoncée dans le Journal des débats. Au paragraphe 75 de la décision, on peut lire ce qui suit :

« [75] Le Comité considère que l'interprétation de 38 c) ne fait pas de doute. Si tel était le cas, la question est résolue par la position du ministre lors des débats de l'Assemblée nationale au moment de l'étude du Projet de loi ayant entraîné l'ajout de ce sous-paragraphe c.

Modification de la Loi sur les dentistes

Le président (M. Brouillet) : Adopté.

Article 33?

M Leduc (Saint-Laurent) : Article 33,  
adopté.

Le président (M. Brouillet) : Adopté.

Article 34?

M. Bédard : Une seconde, M. Le Président. Cela concerne les étudiants. Actuellement, les étudiants inscrits au programme collégial en technique d'hygiène dentaire peuvent être appelés à poser certains actes qui relèvent du champ d'exercice de l'art dentaire sans bénéficier d'aucune immunité. La modification proposée permettre notamment aux étudiants en hygiène dentaire de bénéficier d'une immunité accordée aux étudiants en art dentaire et aux hygiénistes dentaires lorsqu'ils agissent conformément au règlement sur la délégation d'actes dentaires, adopté par la corporation et par l'Ordre des dentistes.

Le Président (M. Bouillet) : Adopté?

M. Leduc (Saint-Laurent) : Adopté.

Journal des débats, Commissions parlementaires, quatrième session

– 32<sup>e</sup> législature, Le mardi 20 décembre 1983 – No 220. »

[89] Au chapitre de l'application du *Règlement sur la délégation d'actes* de même que sur son interprétation et sa portée en regard des faits pertinents au présent dossier, la décision du Comité est raisonnable. Le Tribunal n'intervient donc pas à ce sujet.»

[128] Non seulement cette interprétation est-elle raisonnable, elle est la seule qui ait du sens. Conclure autrement ferait en sorte que le public serait moins bien protégé à l'égard des gestes posés par un étudiant sur les personnes (patients ou « cobayes » qu'il traite) qu'il ne le serait pour les gestes posés par l'hygiéniste dentaire membre de la profession, ce qui serait un non-sens.

[129] L'interprétation donnée à la loi ne doit par ailleurs pas perdre de vue l'objectif fondamental de protection du public qui est à la base du *Code des professions*.<sup>58</sup>

[130] Ainsi, dans la mesure où l'étudiant ne peut exécuter les actes délégués qu'en respectant les conditions prévues au règlement, l'enseignant ne peut s'exonérer en se « cachant » derrière l'étudiant qui pose les gestes en question. C'est tout de même l'enseignant qui permet à l'étudiant d'exécuter les actes délégués sans respecter les conditions qui s'imposent.

##### **5) Le Tribunal des professions a-t-il erré lorsqu'il permet que l'expertise de deux membres du Comité de discipline pallie à (sic) une absence de preuve, refusant le droit à une défense pleine et entière des demanderesses?**

[131] Dans le cadre des plaidoiries, le procureur des demanderesses a reproché au Tribunal des professions de ne pas avoir exigé qu'une preuve d'expert soit produite<sup>59</sup> pour démontrer que les gestes posés l'ont été dans un « cabinet dentaire » au sens du règlement.

[132] À l'appui de son argument, il cite un arrêt de la Cour d'appel qui acquitte un psychologue au motif qu'aucune preuve scientifique n'a été faite des « principes scientifiques généralement reconnus en psychologie ». <sup>60</sup>

<sup>58</sup> *Pharmascience inc. c. Binet*, [2006] 2 R.C.S. 513.

<sup>59</sup> Voir aussi l'Exposé sommaire des demanderesses, page 7.

<sup>60</sup> *Dupéré-Vanier c. Camirand-Duff*, 2001 QCTP 8 (CanLII), parag. 36 et 37.

[133] Cette décision ne lui est d'aucun secours. Dans cette affaire, le comité de discipline devait se prononcer sur une question complexe dont l'issue dépendait des « principes scientifiques généralement reconnus », ce qui exige une preuve d'expert.

[134] Dans le présent dossier, les membres du Comité de discipline n'ont pas besoin d'autre chose que leur expérience et le gros bon sens pour arriver à la conclusion qu'ils sont en présence d'un « cabinet dentaire » dès l'instant où les actes qui y sont posés ne peuvent l'être que dans un cabinet dentaire.

[135] De nombreux jugements ont déjà indiqué qu'une preuve d'expert n'est pas nécessaire dans un cas où « il s'agit de normes objectives, claires et non équivoques dont la compréhension ne nécessite pas de recourir à des connaissances techniques ou scientifiques pour bien en saisir la substance et en tirer les conclusions que dictent les faits ».<sup>61</sup>

[136] Dans ce contexte, il est impossible de prétendre que le Tribunal des professions a rendu une décision déraisonnable à ce sujet. Au contraire, la conclusion du Tribunal des professions qu'il « paraît difficile de concevoir en quoi un pareil débat peut faire l'objet d'une expertise et, plus encore, comment celle-ci serait indispensable pour le Comité » est non seulement raisonnable mais correcte.

## **6) Le Tribunal des professions a-t-il erré en concluant que le Comité de discipline n'avait pas à motiver le rejet d'un moyen de défense invoqué par les demanderesses?**

[137] Bien que la question ne pêche pas par excès de limpidité, nous en comprenons, à la lumière des plaidoiries, que le reproche sous-jacent est que le Tribunal des professions tire une conclusion déraisonnable en concluant que le comité de discipline n'a pas à motiver son rejet de la défense fondée sur l'erreur engendrée par une personne en autorité.

[138] La position du Tribunal des professions sur cette question est développée de la façon suivante dans sa décision :

«[108] Selon les appelantes, le Comité a erré en ne retenant pas ce moyen de défense et, au surplus, il n'a pas motivé sa décision à cet égard. De façon plus spécifique, elles réfèrent aux paragraphes suivants de la décision :

« [81] Le Comité n'a pas à se prononcer sur le conflit opposant les dentistes et l'Ordre des dentistes, les enseignantes et le Collège de l'Outaouais ni à juger de

---

<sup>61</sup> *Acupuncture (Ordre professionnel des) c. Jondeau*, 2006 QCTP 86, parag. 41-43; Aussi : *Huneault c. Notaires (Ordre professionnel de)*, 2005 QCTP 54.

la conduite des dentistes qui, selon eux, exigeaient une plus grande implication dans le respect du *Règlement*, alors que les hygiénistes dentaires défendaient leur autonomie d'enseignement.

[82] Il n'a pas non plus à se prononcer sur l'attitude du Collège qui n'a pas choisi d'annuler la clinique, d'autant plus qu'il n'a pas été prouvé qu'il était possible de le faire. »

[109] Pris isolément, il est exact que ces paragraphes sont plutôt laconiques pour justifier le rejet d'un moyen de défense. Cela dit, examinée dans son ensemble, la décision évoque l'existence d'une controverse sur la nature des actes posés, l'application du *Règlement sur la délégation d'actes* et la nécessité ou non de la présence d'un dentiste. À cet égard, le Comité fait mention de certaines lettres et réfère même à un protocole remontant à janvier 1988. Il évoque ensuite un « modèle proposé le 8 septembre 1999 » pour, finalement, conclure que les appelantes ne pouvaient plaider l'ignorance, ce qui équivaut à mettre de côté le moyen de défense lié à l'erreur engendrée par une personne en autorité.

[110] Il est donc faux de prétendre que le Comité a escamoté la question. Le devoir de motiver n'exige pas d'aborder toutes les facettes d'un problème. Il faut plutôt considérer la décision globalement et y déceler un processus intelligible qui conduit aux conclusions énoncées. Analysée sous cet angle, la décision est raisonnable.

[111] Mais, il y a plus. La décision quant à la défense fondée sur l'erreur engendrée par une personne en autorité eut-elle été mieux motivée que ce moyen de défense n'aurait pas été davantage recevable dans les circonstances du présent dossier.

[112] En effet, dans une affaire récente, *Lévis (Ville) c. Tétreault*, la Cour suprême réaffirme les critères déjà énoncés dans *R. c. Jorgensen*. Les conditions d'ouverture d'une telle défense sont les suivantes :

1. La présence d'une erreur de droit ou d'une erreur mixte de droit et de fait;
2. La considération par son auteur des conséquences juridiques de l'acte accompli;
3. Le fait que l'avis obtenu provenait d'une personne compétente en la matière;
4. Le caractère raisonnable de l'avis;
5. Le caractère erroné de l'avis reçu;
6. L'accomplissement de l'acte sur la base de cet avis.

[113] Plusieurs de ces critères ne correspondent pas aux faits mis en preuve.

[114] D'abord, rien n'indique que les appelantes ont vraiment considéré que leur conduite pouvait être illégale à l'automne 1999.

[115] Ensuite, elles n'ont pas cherché à obtenir un avis formel d'une personne en autorité pour clarifier la situation. Elles ont plutôt maintenu leur ligne de conduite traditionnelle en espérant compter sur des appuis acquis au fil des ans. Or, bon nombre de ces appuis s'inscrivaient précisément dans une perspective de controverse jamais clairement résolue et aucun des intervenants n'assumait un véritable rôle de personne en autorité.

[116] À cet égard, le Tribunal partage l'avis exprimé dans le mémoire de la syndic lorsqu'elle affirme ceci :

« En effet, les appelantes ont décidé d'adopter une attitude risquée au lieu de faire preuve de prudence. En présence d'avis contradictoires, les appelantes auraient dû s'adresser à l'Office des professions, à l'Ordre des

hygiénistes dentaires ou ultimement, aux tribunaux, afin d'obtenir un avis clair sur l'application du Règlement et empêcher que les étudiantes posent des actes délégués. D'ailleurs, leur collègue Mme Martine St-Germain, au début du mois de septembre 1999, avait adopté un comportement prudent en demandant l'avis de l'Ordre des hygiénistes dentaires et en s'assurant que les étudiantes ne posaient pas d'actes délégués. »

(Référence omise)

[117] Cet extrait du mémoire est d'autant plus pertinent qu'il mentionne le cas de Mme St-Germain.

[118] Cette dernière est une collègue des appelantes, exerçant les mêmes fonctions au Collège et à la même époque. Entendue comme témoin devant le Comité, elle relate bien l'état d'incertitude qui régnait à l'automne 1999.

[119] Devant cela, sa conduite s'est dissociée de celle des appelantes. Elle a requis un avis formel de son ordre professionnel et, dans l'intervalle, elle a ajusté son mode d'enseignement pour éviter toute complication. La suite est connue : elle n'a fait l'objet d'aucune plainte.

[120] Il y avait donc, au début de la session académique de l'automne 1999, possibilité d'offrir l'enseignement sans créer de conditions propices à la violation du *Règlement sur la délégation d'actes*.

[121] Ce constat vaut pour les infractions datant du mois de septembre 1999 et encore davantage pour celles du mois de novembre suivant. Là plus que jamais un devoir de précaution s'imposait.

[122] Bref, les appelantes n'ont pas démontré, par leur preuve, qu'elles rencontraient les critères donnant assise au moyen de défense qu'elles soulevaient. Le Comité a pris, à cet égard, une décision raisonnable qui ne justifie aucune intervention de la part du Tribunal.»

[139] Que peut-on y ajouter?

[140] Le procureur des demandresses cite l'arrêt *Ville de Lévis*<sup>62</sup> dans lequel la Cour suprême rejette une telle défense, qui semble par ailleurs cantonnée au domaine pénal, alors que nous sommes en matière disciplinaire.

[141] Il cite aussi le jugement<sup>63</sup> rendu par la Chambre criminelle de la Cour supérieure (ceci est suffisant pour démontrer à quel point nous sommes loin du monde disciplinaire) où la confusion créée par la Ville justifie en matière pénale un arrêt des procédures.

[142] En l'espèce, il ne semble y avoir aucune preuve que les demandresses aient été induites en erreur par une personne en autorité. Au contraire, la preuve semble indiquer que le Collège de l'Outaouais a donné une directive de ne pas procéder à des actes délégués sans la présence d'un dentiste.<sup>64</sup>

---

<sup>62</sup> *Lévis (Ville) c. Tétreault; Lévis (Ville) c. 2629-4470 Québec inc.*, 2006 CSC 12, [2006] 1R.C.S. 420

<sup>63</sup> *Montréal (Ville de) c. Goucem*, 2003 CanLII 18256 (QC C.S.)

<sup>64</sup> Pièce R-11. Lettre de l'adjoint à la Direction des études du 14 septembre 1999 rappelant « qu'il est strictement défendu de faire du détartrage sans la présence d'un dentiste ».

[143] Les gestes posés semblent plutôt s'inscrire dans le cadre d'une confrontation entre l'employeur (le Collège de l'Outaouais) et les enseignants (les hygiénistes dentaires), suite aux revendications de l'Ordre des dentistes.

[144] Indépendamment du fait que nous ne sommes pas dans le domaine pénal, la défense en question ne semble avoir aucun fondement dans les faits. Il n'y a pas un iota de preuve qu'une personne en autorité aurait influencé ou dicté la conduite des demanderesses.

[145] Par conséquent, rien ne permet de conclure à une décision déraisonnable du Tribunal des professions.

**7) Le Tribunal des professions a-t-il erré en concluant que les sanctions revêtaient un caractère raisonnable annihilant ainsi le principe reconnu dans l'application des sanctions disciplinaires?**

[146] De toutes les questions soulevées dans le cadre de cette demande de révision judiciaire, celle-ci est celle sur laquelle la Cour supérieure se doit de faire preuve de la plus grande retenue.

[147] Sur cette question, la seule autorité produite par les demanderesses est une décision du Tribunal des professions qui, on l'a déjà dit, siège en appel du comité de discipline.

[148] Il peut par conséquent rendre la décision qu'il croit que le comité de discipline aurait dû rendre. Dans cette affaire<sup>65</sup>, le Tribunal des professions a substitué une sentence moins sévère à celle imposée par le comité de discipline.

[149] Ici, la situation est bien différente. La Cour supérieure ne peut intervenir que si la sanction est déraisonnable. Pas sévère, déraisonnable.

[150] En l'espèce, le Comité a jugé approprié d'imposer aux demanderesses des amendes respectives de 4 000 \$ (Mme Duval), de 1 600 \$ (Mme Levasseur) et de 1 000 \$ (Mme Desrosiers).

[151] Le soussigné trouve effectivement les sentences sévères<sup>66</sup> eu égard aux circonstances.

[152] Il n'y a pas de doute les enseignantes qui ont été trouvées coupables par leur Ordre professionnel sont de toute évidence des personnes dévouées qui ont à cœur le développement de l'enseignement de l'art des hygiénistes dentaires.

---

<sup>65</sup> *Brochu c. Médecins*, 2002 QCTP 2 (CanLII)

<sup>66</sup> Cette sévérité est tout de même relative. Aucune des demanderesses n'a fait l'objet d'une radiation de son Ordre professionnel, même pour une journée.

[153] Dans ce contexte, le montant des amendes peut sembler élevé mais aucun critère objectif n'a été proposé à la Cour supérieure pour démontrer le caractère déraisonnable de la sanction.

[154] De plus, il faut rappeler que le Tribunal des professions, siégeant en appel de la décision du Comité (avec toute la latitude que permet l'appel), n'a pas jugé approprié d'intervenir pour modifier la sentence. Dans un tel contexte, comment la Cour supérieure pourrait-elle justifier son intervention?

[155] La tragédie des enseignantes aura été de se trouver sur la ligne de front dans une bataille entre l'employeur et le syndicat relativement à la façon de gérer, dans le contexte académique, l'exigence de l'Ordre des dentistes que le règlement sur les actes délégués soit respecté lorsque des patients (ou des cobayes, pour reprendre l'expression du procureur des demanderesse) subissent des traitements soumis à la surveillance d'un dentiste en vertu du règlement.

[156] Dans ce contexte, l'Ordre des hygiénistes dentaires pouvait se poser des questions sur le comportement de ses membres et pouvait soumettre la question de savoir si leurs actes étaient dérogatoires à l'honneur et la dignité de la profession à un comité de discipline. Le Comité a compétence en la matière, même pour un acte qui n'est pas interdit par la loi ou un règlement, s'il juge cet acte dérogatoire à l'honneur ou la dignité de la profession.<sup>67</sup>

[157] Malheureusement pour elles, ce tribunal, formé en majorité de leurs pairs, a conclu que c'était le cas et a imposé la sentence qu'il jugeait appropriée.

[158] Malgré toute la sympathie que le Tribunal a pour les demanderesse, il faut se rendre à l'évidence que la sanction, bien que sévère, n'est pas à sa face même déraisonnable et ne peut par conséquent justifier l'intervention de la Cour supérieure.

**PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:**

[159] **REJETTE** la demande de révision judiciaire.

[160] **Avec dépens.**

---

**PIERRE DALLAIRE, J.C.S.**

**M<sup>e</sup> Patrick De Niverville**  
Procureur de la demanderesse

---

<sup>67</sup> *Nicole Tremblay c. Gérard Roussel*, AZ 50181964.

550-17-004281-083  
550-17-004282-081  
550-17-004283-089

PAGE : 30

**M<sup>e</sup> Érik Morissette**

Procureur de la mise en cause  
de première part, Louise Hébert

Date d'audience : 2 décembre 2009